



# Recueil des Actes Administratifs

*La version papier du Recueil des Actes Administratifs peut être consulté sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de région Poitou-Charentes, Préfecture de la Vienne.*

# Recueil des Actes Administratifs

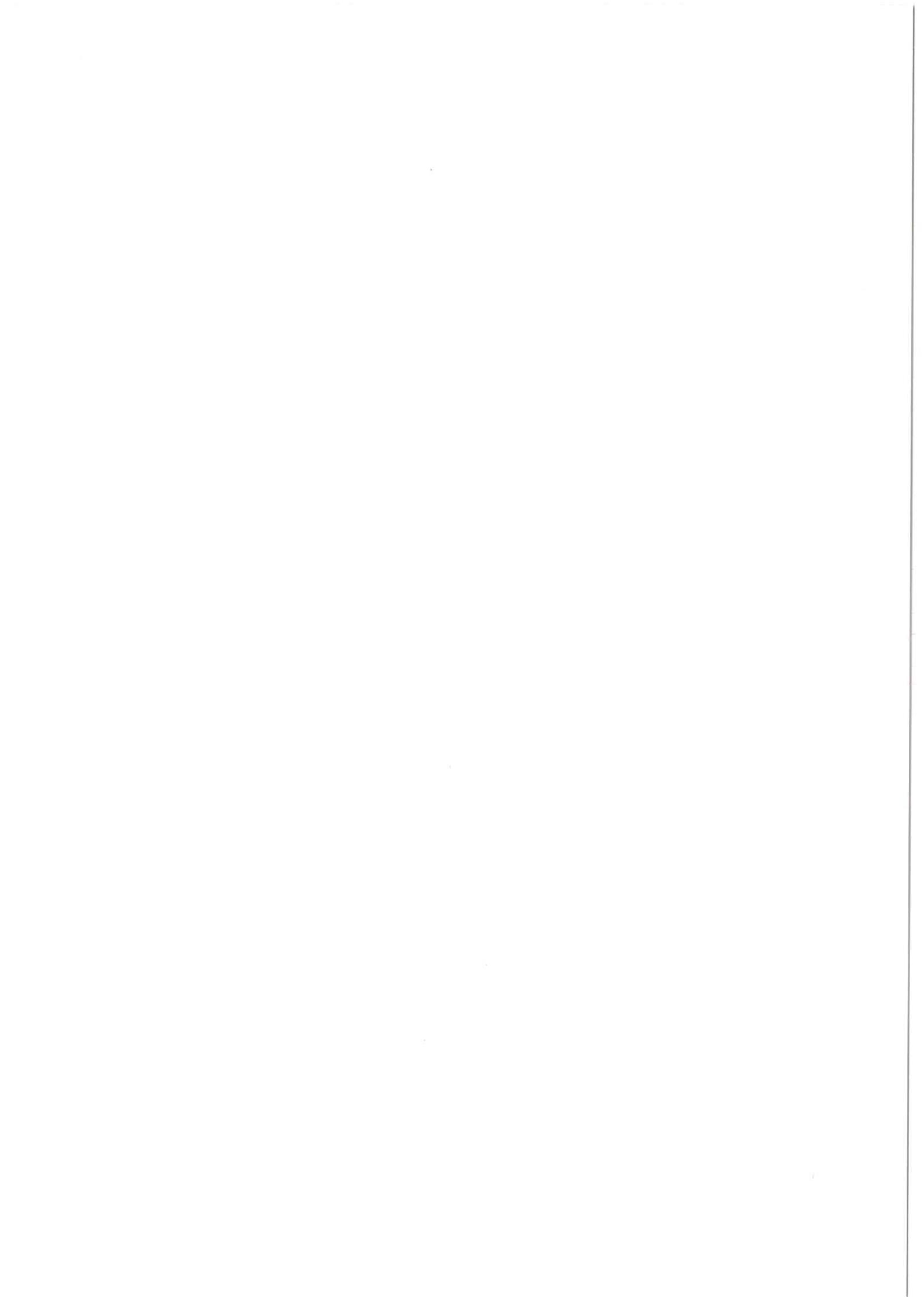
Normal n°52 – du 10 juillet 2015

Publié le 10/07/2015

## - SOMMAIRE -

Thème Acte	Titre Acte	Date de Signature
<b>Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Poitou-Charentes</b>		
<b>Arrêté</b>	Arrêté n°2015/DIRECCTE/FSE/01 en date du 8 juillet 2015 relatif au transfert à la Région des services ou parties de services de l'Etat qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FSE	08/07/2015
<b>Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Poitou-Charentes</b>		
<b>Arrêté</b>	Arrêté n°185/2015 du 1er juillet 2015 Relatif au transfert à la région des parties de services de l'Etat qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEADER	01/07/2015
<b>Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale</b>		
<b>Arrêté</b>	Arrêté n°103/SGAR/MNC/2015 portant modification des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Charente-Maritime	09/07/2015
<b>Arrêté</b>	Arrêté n°104/SGAR/MNC/2015 en date du 9 juillet 2015 portant modification des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Charente-Maritime	09/07/2015
<b>Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes</b>		
<b>Arrêté</b>	Arrêté n°1050/2015 du 8 juillet 2015 Autorisant l'extension de la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Mimosas", sis à La Tremblade	08/07/2015
<b>Décision</b>	Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional- Association urgence bronchiolite en Poitou-Charentes n°1054/2015 du 9 juillet 2015	09/07/2015
<b>Décision</b>	Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional - Réseau Atlantique diabète n°1055/2015 du 9 juillet 2015	09/07/2015

<b>Décision</b>	Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional - Réseau SOS douleur n°1056/2015 du 9 juillet 2015	<b>09/07/2015</b>
<b>Décision</b>	Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional - Réseau régional périnatal n°1057/2015 du 9 juillet 2015	<b>09/07/2015</b>
<b>Décision</b>	Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional - Réseau addiction Poitou-Charentes n°1058/2015 du 9 juillet 2015	<b>09/07/2015</b>
<b>Décision</b>	Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional - Réseau RADIC n°1053/2015 du 9 juillet 2015	<b>09/07/2015</b>
<b>Arrêté</b>	Arrêté n°1060/2015 du 9 juillet 2015 Portant extension non importante d'une place de la capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée "Oxygène", structure d'accueil temporaire gérée par l'association Emmanuelle	<b>09/07/2015</b>
<b>Arrêté</b>	Arrêté n°1061/2015 du 9 juillet 2015 Autorisant le Centre Hospitalier Henri Laborit à Poitiers (86) à créer un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM)	<b>09/07/2015</b>
<b>Arrêté</b>	Arrêté n°1062 /2015 du 9 juillet 2015 Autorisant l'extension d'un service d'accompagnement médico-social pour personnes adultes en situation de handicap psychique dans le département de la Vienne géré par la Mutualité Française Vienne	<b>09/07/2015</b>
<b>Décision</b>	Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional - Réseau Onco Poitou-Charentes n°1063/2015 du 9 juillet 2015	<b>09/07/2015</b>
<b>Décision</b>	Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional - Réseau cardiosaintonge n°1052/2015 du 9 juillet 2015	<b>09/07/2015</b>





PREFET DE LA REGION  
POITOU-CHARENTES

**ARRETE 2015/DIRECCTE/FSE/01 en date du 08 JUL. 2015**

**RELATIF AU TRANSFERT A LA REGION DES SERVICES OU PARTIES DE SERVICES DE  
L'ÉTAT QUI PARTICIPENT A L'EXERCICE DE L'AUTORITE DE GESTION DES  
PROGRAMMES EUROPEENS FINANCES AU TITRE DU FSE**

-----

La Préfète de la région Poitou-Charentes,  
Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;
- Vu le décret n° 2015-783 du 29 juin 2015 relatif aux dates et aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services de l'Etat qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FSE transférée à la région Poitou-Charentes par les articles 78 et 80 à 89 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu la convention de mise à disposition des services ou parties de services de l'Etat qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FSE conclue avec le Conseil Régional Poitou-Charentes le 16 janvier 2015;
- Vu l'avis du comité technique des services déconcentrés en date du 13 avril 2015 ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

En application des articles 1, 2 et 3 du décret du 29 juin 2015 susvisé, les services de la Direccte Poitou-Charentes qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FSE et dont la mise à disposition est intervenue avant le 1<sup>er</sup> avril 2015 sont transférés à la région Poitou-Charentes le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

### ARTICLE 2

En application de cette convention, il n'y a pas de transfert de personnel mais une compensation financière.

### ARTICLE 3

En application de l'article 2 du décret du 29 Juin 2015 susvisé, figure en annexe du présent arrêté l'état des charges de fonctionnement, autres que celles de personnel, supportées par l'État au titre des services ou parties de services à transférer, calculées à partir de la moyenne actualisée des dépenses consacrées aux missions transférées pendant les années 2012 à 2014.

### ARTICLE 4

Le Secrétaire Général aux Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète de Région,



Christiane BARRET



**PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES**

**ARRETE n°185 / 2015 du 1er juillet 2015**

**Relatif au transfert à la région des parties de services de l'Etat qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEADER**

LA PRÉFÈTE DE LA REGION POITOU-CHARENTES  
PRÉFÈTE DE LA VIENNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU le décret n° 2015-783 du 29 juin 2015 relatif aux dates et aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services de l'Etat qui participent aux missions de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEADER transférées à la région Poitou-Charentes par les articles 78 et 80 à 89 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la convention de mise à disposition des services ou parties de services de l'Etat qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEADER conclue avec la région Poitou-Charentes le 15 janvier 2015 ;

VU l'avis du comité technique de la DRAAF Poitou-Charentes en date du 29 juin 2015 ;

Considérant la mise à disposition des services ou parties de services de l'Etat qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEADER intervenue le 15 janvier 2015,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

En application des articles 1, 2 et 3 du décret du 2015-783 du 29 juin 2015 susvisé, les parties de services de la DRAAF Poitou-Charentes qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEADER et dont la mise à disposition est intervenue avant le 1<sup>er</sup> avril 2015 sont transférés à la région Poitou-Charentes le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

ADRESSE POSTALE : 7 PLACE ARISTIDE BRIAND - CS 30589 - 86021 POITIERS

Accueil sur RDV

TELEPHONE : 05 49 55 70 00 – TELECOPIE : 05 49 47 24 50 – MAIL : sgar@poitou-Charentes.pref.gouv.fr

## **ARTICLE 2**

Sont transférés en application de l'article 1 du présent arrêté : 3 ETP participant à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEADER, répartis comme suit :

- 2 agents titulaires représentant 2 ETP ;
- 1 agent non titulaire représentant 1 ETP ;

La répartition de ces ETP par budget opérationnel de programme et par catégorie d'agents figure en annexe au présent arrêté.

## **ARTICLE 3**

En application de l'article 2 du décret 2015-783 du 29 juin 2015 susvisé, figure en annexe du présent arrêté l'état des charges de fonctionnement, autres que celles de personnel, supportées par l'État au titre des parties de services à transférer, calculées à partir de la moyenne actualisée des dépenses consacrées aux missions transférées pendant les années 2012 à 2014.

## **ARTICLE 4**

En application de l'article 3 du décret du 2015-783 du 29 juin 2015 susvisé, l'agent non titulaire affecté dans les parties de services transférés et mentionnés à l'article 2 du présent arrêté devient agent non titulaire de la fonction publique territoriale le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

## **ARTICLE 5**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Poitiers, le 1<sup>er</sup> juillet 2015

**SIGNÉ**

**La Préfète de région**

**Christiane BARRET**

Annexe 1 relative à la répartition par BOP et par catégorie d'agents des ETP mentionnés à l'article 2

BOP 215

Catégories d'agents	Fonctionnaires de catégorie A	Fonctionnaires de catégorie B	Fonctionnaires de catégorie C	ANT droit public de catégorie A	ANT droit public de catégorie B	ANT droit public de catégorie C	Total
Effectifs physiques (ETP)		2,00		1,00			3,00
Fractions d'emplois (ETP)							
Emplois vacants (ETP)							

Annexe 2 relative à l'état des charges de fonctionnement autres que celles de personnel (en € par ETP)

	Montant 2012 en valeur	Montant 2013 en valeur	Montant 2014 en valeur	Moyenne
Pour les agents relevant du MAAF	2 895 €	2 874 €	2 748 €	2 839 €



PRÉFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Mission Nationale de Contrôle et d'Audit  
Des Organismes de sécurité sociale

**A R R Ê T É** n°103/SGAR/MNC/2015

Portant modification des membres du conseil d'administration  
De La Caisse d'Allocations Familiales de Charente Maritime

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,  
Préfète de la Vienne,  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-2 à D.231-5 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Mme Christiane BARRET aux fonctions de préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2011 du préfet de région portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Charente Maritime ;

Vu le mail du 21 mai 2015 de Madame la Directrice de la CAF de la Rochelle,

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Bordeaux, l'arrêté en date du 28 septembre 2011 est ainsi modifié

**A R R Ê T E**

**Article 1**

Est nommé membre du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Charente-Maritime en tant que représentant des personnes qualifiées,

Monsieur Jacques BOUINEAU,

en remplacement de Monsieur Jacques DAVID

**Article 2**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Chef de l'Antenne Interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des Organismes de Sécurité Sociale de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 9 JUIL. 2015

La Préfète de région,

Par déléation,  
Le Secrétaire Général  
Pour les affaires régionales,

Stéphane DAGUIN



PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE  
ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE  
SECURITE SOCIALE

**ARRETE n° 104 /SGAR/MNC/2015**

en date du 9 JUL. 2015

Portant modification des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance  
Maladie de la Charente - Maritime

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES,  
Préfète de la VIENNE,  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de la sécurité sociale et, notamment les articles L.211-2, R.211-1, D.231-1 à D.231-4 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Mme Christiane BARRET aux fonctions de préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 311/SGAR/MNC/2014 en date du 17 décembre 2014 ;
- Vu la demande en date du 17 juin 2015 de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT),

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale :

#### ARRÊTE

##### Article 1

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté en date du 17 décembre 2014 est ainsi modifié :

Est nommée membre du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Charente- Maritime en tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Suppléante : - Madame Valérie POTIRON en remplacement de Mme Annie Claude GUIET

##### Article 2

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 9 JUL. 2015

Par délégalion,  
Le Secrétaire Général  
Pour les affaires régionales,  
Stéphane DAGUIN

**00 1050**

Arrêté DGARS/CG - N°

/ 2015

en date du **08 JUIL. 2015**

autorisant l'extension de la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Mimosas », sis à La Tremblade.

**LE DIRECTEUR GENERAL DE  
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
POITOU-CHARENTES**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et plus particulièrement ses articles L.313-1 à L.313-9, relatifs aux autorisations, L.314-3 et L.314-4 relatifs aux règles budgétaires et de financement, R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services médico-sociaux et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le décret du 6 mars 2014 portant nomination de Monsieur François MAURY en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté n° 1885/2014 en date du 16 décembre 2014 révisant le plan stratégique régional de santé de la région Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté n° 1887/2014 en date du 16 décembre 2014 révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale de la région Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté n° 1889/2014 en date du 16 décembre 2014 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Poitou-Charentes pour la période 2012-2016 ;

**VU** la circulaire n° DHOS/O2/DGS/SD5D/DGAS/SD2C/DSS/1A/2002/222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

**VU** l'arrêté du 26 avril 1999, modifié par l'arrêté du 13 août 2004, fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté n° 00-256 du 1<sup>er</sup> décembre 2000, du Président du Conseil général, habilitant à l'aide sociale départementale le 51 lits du foyer-logement « Les Mimosas » à La Tremblade ;

VU l'arrêté conjoint n° 08-493 du 15 février 2008 du Préfet et du Président du Conseil général autorisant la transformation du foyer-logement « Les Mimosas » à La Tremblade en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) d'une capacité de 51 lits d'hébergement permanent ;

VU la convention tripartite signée le 28 décembre 2007 prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, et renouvelée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

VU l'extrait du registre des délibérations du 20 janvier 2014 du Centre Communal d'Action Sociale de La Tremblade, sollicitant une extension de 15 lits au sein de l'EHPAD « Les Mimosas » à La Tremblade ;

VU le courrier du 28 mai 2014 de Monsieur le Président du Conseil général, précisant qu'une extension non importante serait limitée à 14 lits et rejetant la demande dans l'attente d'attribution par l'Agence Régionale de Santé d'enveloppes financières pour la création de ces lits ;

VU le courrier du 26 février 2015 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé au Président du Conseil général précisant que 14 lits sont affectés à l'EHPAD « Les Mimosas » de La Tremblade permettant de porter la capacité à 65 lits ;

**Considérant** que la demande de l'établissement correspond à un besoin démontré sur le secteur ;

**Considérant** que les garanties apportées par le promoteur permettent d'assurer une prise en charge de qualité, de l'hébergement et de la dépendance des personnes âgées ;

**Considérant** l'attribution des crédits par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) dans le cadre des dotations régionales destinées aux établissements et services accueillant des personnes âgées ;

**Considérant** que cette extension fera l'objet d'un avenant à la convention tripartite pluri-annuelle en cours ;

**Sur proposition** conjointe de la Déléguée Territoriale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1 :** La capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Mimosas » à La Tremblade gérée par le Centre Communal d'Action Sociale de La Tremblade, est portée à 65 lits d'hébergement permanent, par extension de 14 lits.

**ARTICLE 2 :** L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale aux personnes âgées pour la prise en charge des frais d'hébergement pour une capacité de 51 lits.

**ARTICLE 3 :** L'ouverture de l'extension sera effective :

- > à la signature d'un avenant à la convention tripartite en cours prévue à l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- > et après conformité, conformément à l'article L. 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles et des articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation demeure délivrée pour une durée de 15 ans à 2 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 dudit code.

**ARTICLE 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 6 :** Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :**

N° FINESS : 17 078 722 0  
Code statut juridique : 17 – Centre Communal d'Action Sociale

**Entité établissement :**

N° FINESS : EHPAD Les Mimosas  
17 078 266 8

**Code catégorie :** 500 – EHPAD **Capacité :** 65

Code discipline : 924 – Accueil en maison de retraite  
Code activité / fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat  
Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes  
**Capacité :** 65

**Code mode de fixation des tarifs :** 45 – ARS/CG EHPAD habilité à l'aide sociale  
tarif partiel sans PUI

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 :** La Déléguée Territoriale du département de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes, le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Poitou-Charentes et au Bulletin Officiel des Actes du Département.

Poitiers, le 08 JUL. 2015

Le Directeur Général,

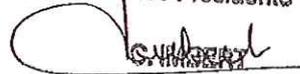
François MAURY

Par déléation,  
Le Directeur des Opérations,  
Directeur Général Adjoint,

François FRAYSSE

Le Président du Département  
de la Charente-Maritime

La Vice-Présidente



Service émetteur : Pôle ambulatoire  
Direction de l'Offre  
Affaire suivie par : Michaël Arnoul  
Courriel : [ars-pch-coordination@ars.sante.fr](mailto:ars-pch-coordination@ars.sante.fr)  
Tél. : 05 49 42 23 84

Madame Brigitte DECOURCELLE  
Présidente de l'association Urgence  
Bronchiolite en Poitou Charentes  
Chemin de Frégeneuil  
16800 SOYAUX

Poitiers, le 09 JUL. 2015

Décision - N° 2015 - 00 1054

Objet : Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional

Madame la Présidente,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 3° de l'article R.1435-17 du Code de la Santé Publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un financement, au titre de l'année 2015, pour le fonctionnement du réseau Urgence Bronchiolite en Poitou-Charentes.

**La subvention accordée pour l'année 2015 est de 95 000 €.**

Le montant de la subvention restant à verser est de 42 800 €, déduction faite de l'acompte de 52 200 €, perçu par le réseau en début d'année.

**L'ARS autorise le réseau à engager des dépenses à hauteur de la subvention allouée.**

Le déficit éventuel lié à un niveau de dépenses supérieur à ce montant autorisé, et non couvert par d'autres financements, est de la responsabilité du réseau.

Vous trouverez ci-joint le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique. Ce contrat mentionne l'objet du réseau, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Charente-Maritime procédera, en tant que caisse pivot, aux opérations de paiement, selon les modalités de versement prévues dans le contrat.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de sa publication. La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de ma parfaite considération.

Le Directeur Général

François MAURY

Par déléation,  
Le Directeur des Opérations,  
Directeur Général Adjoint,

François FLAYSSÉ

Service émetteur : Pôle ambulatoire  
Direction de l'Offre  
Affaire suivie par : Michaël Arnoul  
Courriel : [ars-pch-coordination@ars.sante.fr](mailto:ars-pch-coordination@ars.sante.fr)  
Tél. : 05 49 42 23 84

Docteur Didier GOUET  
Président du Réseau Atlantique  
Diabète

Rue du Docteur Schweitzer  
17019 LA ROCHELLE Cedex

Poitiers, le 09 JUL. 2015

Décision - N° 2015 - 001055  
Objet : Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional

Monsieur le Président,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 3° de l'article R.1435-17 du Code de la Santé Publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un financement, au titre de l'année 2015, pour le fonctionnement du réseau Atlantique Diabète.

**La subvention accordée pour l'année 2015 est de 281 000 €.**

Le montant de la subvention restant à verser est de 115 400 €, déduction faite de l'acompte de 165 600 €, perçu par le réseau en début d'année.

L'ARS autorise le réseau à engager des dépenses à hauteur de la subvention allouée.

Le déficit éventuel lié à un niveau de dépenses supérieur à ce montant autorisé, et non couvert par d'autres financements, est de la responsabilité du réseau.

Vous trouverez ci-joint le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique. Ce contrat mentionne l'objet du réseau, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Charente-Maritime procédera, en tant que caisse pivot, aux opérations de paiement, selon les modalités de versement prévues dans le contrat.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de sa publication. La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma parfaite considération.

Le Directeur Général

François MAURY

ARS POITOU-CHARENTES  
4 rue Micheline Ostermeyer - BP 20570  
86021 POITIERS CEDEX  
Tél. : 05 49 42 30 50  
[www.ars.poitou-charentes.sante.fr](http://www.ars.poitou-charentes.sante.fr)

Par déléation,  
Le Directeur des Opérations,  
Directeur Général Adjoint,

François FRAYSSE

Service émetteur : Pôle ambulatoire  
Direction de l'Offre  
Affaire suivie par : Michaël Arnoul  
Courriel : [ars-pch-coordination@ars.sante.fr](mailto:ars-pch-coordination@ars.sante.fr)  
Tél. : 05 49 42 23 84

Docteur Eric BURES  
Président du Réseau SOS Douleur

Impasse de la Valenceaude  
16160 GOND PONTOUVRE

Poitiers, le 09 JUL. 2015

00 1056

Décision - N° 2015 -

Objet : Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional

Monsieur le Président,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 3° de l'article R.1435-17 du Code de la Santé Publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un financement, au titre de l'année 2015, pour le fonctionnement du réseau SOS Douleur.

**La subvention accordée pour l'année 2015 est de 190 000 €.**

Le montant de la subvention restant à verser est de 20 800 €, déduction faite de l'acompte de 169 200 €, perçu par le réseau en début d'année.

L'ARS autorise le réseau à **engager des dépenses dans la limite de 241 000 €**. Dans ce cadre, le réseau devra effectuer une reprise des fonds en réserve.

Le déficit éventuel lié à un niveau de dépenses supérieur à ce montant autorisé, et non couvert par d'autres financements, est de la responsabilité du réseau.

Vous trouverez ci-joint le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique. Ce contrat mentionne l'objet du réseau, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Charente-Maritime procédera, en tant que caisse pivot, aux opérations de paiement, selon les modalités de versement prévues dans le contrat.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de sa publication. La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma parfaite considération.

Le Directeur Général

François MAURY

Par déléation,  
Le Directeur des Opérations,  
Directeur Général Adjoint,

François FRAYSSE

Service émetteur : Pôle ambulatoire  
Direction de l'Offre  
Affaire suivie par : Michaël Arnoul  
Courriel : [ars-pch-coordination@ars.sante.fr](mailto:ars-pch-coordination@ars.sante.fr)  
Tél. : 05 49 42 23 84

Docteur Pascal VILLEMONTÉIX  
Président du Réseau régional  
Périnatal  
Avenue Thomas Edison  
B.P. 500444  
86361 CHASSENEUIL DU POITOU  
CEDEX

Poitiers, le 09 JUL. 2015

Décision - N° 2015- **001057**

Objet : Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional

Monsieur le Président,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 3° de l'article R.1435-17 du Code de la Santé Publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un financement, au titre de l'année 2015, pour le fonctionnement du réseau Périnatal.

**La subvention accordée pour l'année 2015 est de 302 000 €.**

Le montant de la subvention restant à verser est de 131 900 €, déduction faite de l'acompte de 170 100 € perçu par le réseau en début d'année.

L'ARS autorise le réseau à engager des dépenses à hauteur de la subvention allouée.

Le déficit éventuel lié à un niveau de dépenses supérieur à ce montant autorisé, et non couvert par d'autres financements, est de la responsabilité du réseau.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Charente-Maritime procédera, en tant que caisse pivot, aux opérations de paiement, selon les modalités de versement prévues dans le contrat.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de sa publication. La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma parfaite considération.

**Le Directeur Général**

**François MAURY**

Par déléation,  
Le Directeur des Opérations,  
Directeur Général Adjoint,

François FRAYSSE

Service émetteur : Pôle ambulatoire  
Direction de l'Offre  
Affaire suivie par : Michaël Arnoul  
Courriel : [ars-pch-coordination@ars.sante.fr](mailto:ars-pch-coordination@ars.sante.fr)  
Tél. : 05 49 42 23 84

Docteur Jean-Jacques CHAVAGNAT  
Président du Réseau Addiction  
Poitou-Charentes  
1 Allée des Tilleuls  
17430 LUSSANT

Poitiers, le 09 JUL. 2015

Décision - N° 2015 - **001058**  
Objet : Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional

Monsieur le Président,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 3° de l'article R.1435-17 du Code de la Santé Publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un financement, au titre de l'année 2015, pour le fonctionnement du réseau Addiction Poitou-Charentes.

**La subvention accordée pour l'année 2015 est de 200 000 €.**

Le montant de la subvention restant à verser est de 77 000 € déduction faite de l'acompte de 123 000 €, perçu par le réseau en début d'année.

L'ARS autorise le réseau à engager des dépenses à hauteur de la subvention allouée.

Le déficit éventuel lié à un niveau de dépenses supérieur à ce montant autorisé, et non couvert par d'autres financements, est de la responsabilité du réseau.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Charente-Maritime procédera, en tant que caisse pivot, aux opérations de paiement, selon les modalités de versement prévues dans le contrat.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de sa publication. La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma parfaite considération.

Le Directeur Général

François MAURY

Par déléation,  
Le Directeur des Opérations,  
Directeur Général Adjoint,

François FRAYSSE

Service émetteur : Pôle ambulatoire  
Direction de l'Offre  
Affaire suivie par : Michaël Arnoul  
Courriel : [ars-pch-coordination@ars.sante.fr](mailto:ars-pch-coordination@ars.sante.fr)  
Tél. : 05 49 42 23 84

Réseau RADIC  
Monsieur Jean-Pierre DEWITTE  
Directeur Général du CHU de  
Poitiers  
2 rue de la Milètrie  
CS90577  
86021 POITIERS CEDEX

Poitiers, le **09 JUL. 2015**

Décision - N° 2015 - **00 10 53**

Objet : Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional

Monsieur le Directeur Général,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 3° de l'article R.1435-17 du Code de la Santé Publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un financement, au titre de l'année 2015, pour le fonctionnement du réseau RADIC.

**La subvention accordée pour l'année 2015 est de 240 000 €.**

Le montant de la subvention restant à verser est de 102 180 €, déduction faite de l'acompte de 137 820 €, perçu par le réseau en début d'année.

L'ARS autorise le réseau à engager des dépenses à hauteur de la subvention allouée.

Le déficit éventuel lié à un niveau de dépenses supérieur à ce montant autorisé, et non couvert par d'autres financements, est de la responsabilité du réseau.

Vous trouverez ci-joint le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique. Ce contrat mentionne l'objet du réseau, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Charente-Maritime procédera, en tant que caisse pivot, aux opérations de paiement, selon les modalités de versement prévues dans le contrat.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de sa publication. La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

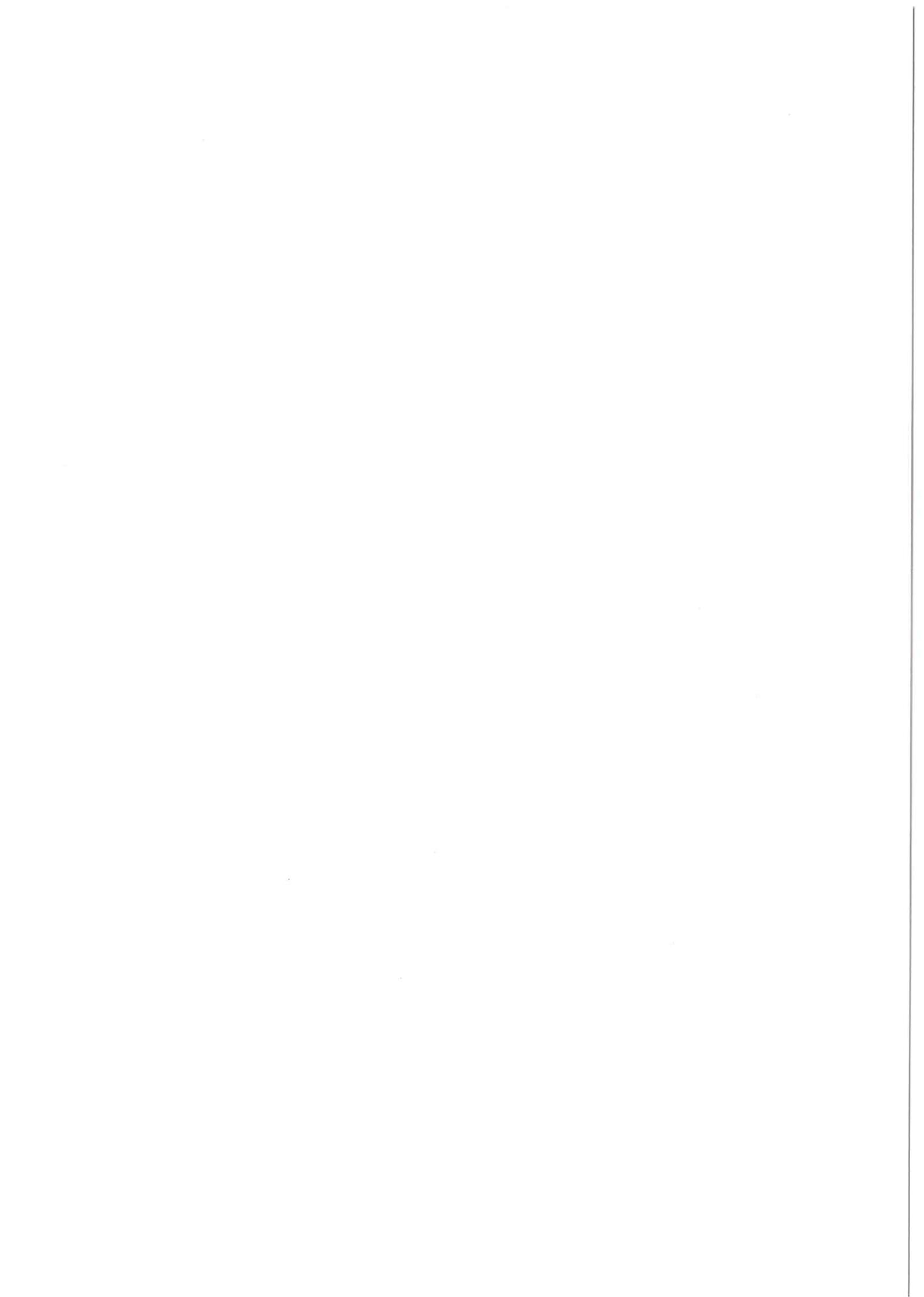
Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur Général, à l'assurance de ma parfaite considération.

**Le Directeur Général**

**François MAURY**

Par déléation,  
Le Directeur des Opérations,  
Directeur Général Adjoint,

**François FRAYSSE**



ARRÊTÉ – n° 2015/  
en date du

00 10 60

09 JUL. 2015

portant extension non importante d'1 place  
de la capacité de la Maison d'Accueil  
Spécialisée « Oxygène », structure  
d'accueil temporaire.

gérée par l'Association Emmanuelle

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes**

**VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 313-1, L.313-1 à 8, L.311-4, D.312-8 à D.312-10 et D.344-5-1 à D.344-5-16 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** le décret du 6 mars 2014 portant nomination de Monsieur François Maury en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté n°08-1573 du 6 mai 2008 fixant à 6 places la capacité de la structure d'accueil temporaire Oxygène à Chatelaillon ;

**VU** l'arrêté n°2014/1885 en date du 16 décembre 2014 révisant le plan stratégique régional de santé de la région Poitou-Charentes fixé par arrêté n°2011/1915 en date du 15 décembre 2011 ;

**VU** l'arrêté n°2014/1887 en date du 16 décembre 2014 révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale de la région Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté n°2014/1889 en date du 16 décembre 2014 révisant le programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Poitou-Charentes ;

**VU** le Plan Régional d'Actions Autisme 2014-2017 de Poitou-Charentes;

**Considérant** l'intérêt de développer l'accueil temporaire pour les personnes avec autisme ou troubles envahissants du développement sur le département de la Charente-Maritime, au regard des demandes exprimées ;

**Considérant** le projet spécifique d'accompagnement en accueil temporaire développé par la Maison d'Accueil Spécialisée Oxygène ;

**Considérant** que le montant des crédits réservés au coût de fonctionnement d'une place d'accueil temporaire a été précisé à l'association gestionnaire et qu'il ne peut être dépassé ;

**Considérant** que les propositions transmises en date du 18 mai 2015 par l'association gestionnaire et son engagement à gérer les coûts supplémentaires de fonctionnement envisagés, en lien avec la mise en place d'un redéploiement de poste, dans le cadre des moyens qui lui sont actuellement dévolus, tant sur la MAS Oxygène, que la MAS MAVIE ;

**Considérant** qu'une autre dépense de fonctionnement incontournable, non inscrite à ce stade, devra également être prise en charge, sans apport financier complémentaire, sur le budget de fonctionnement ;

**Considérant** que le coût de fonctionnement du projet, tel qu'indiqué initialement à l'Association, s'inscrit dans les autorisations d'engagement faisant l'objet d'une délégation de crédits de paiement à compter de l'année 2016, dans le cadre de la dotation régionale limitative de crédits mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La capacité d'accueil de la Maison d'Accueil Spécialisée « Oxygène », gérée par l'Association Emmanuelle, est augmentée d'une place, pour l'accompagnement en hébergement complet, de personnes adultes avec autisme ou présentant des troubles envahissants du développement.

**ARTICLE 2** : La nouvelle capacité autorisée de la MAS service est fixée à 7 places à compter de l'année 2016 : 4 places en hébergement complet et 3 places en accueil de jour.

La date d'ouverture effective de la place supplémentaire sur l'exercice 2016 est tributaire du montant de crédits qui sera effectivement délégué en 2016 par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie et mobilisable sur l'enveloppe régionale limitative mentionnée à l'article L.314-3-1 du CASF.

**ARTICLE 3** : Les places d'accueil temporaire s'adressent à des personnes adultes vivant à leur domicile, au domicile de leurs parents, en structure d'accueil médico-social, en milieu hospitalier. L'accueil temporaire peut être organisé en complément des prises en charges habituelles en établissement ou services.

L'admission est prononcée par le responsable de l'établissement, après décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées, sur la base d'une orientation « MAS – accueil temporaire », dans la limite de 90 jours annuels.

**ARTICLE 4** : La structure est enregistré dans le fichier national des établissements sanitaires et médico-sociaux (FINESS) sous le numéro 170020911.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation demeure subordonnée à l'obligation d'entreprendre la réalisation du projet dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et aux conclusions d'une visite de conformité en application de l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**ARTICLE 7** : La responsable du pôle médico-social de la Direction de l'Offre Sanitaire et Médico-Sociale de l'ARS Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers,

**Le Directeur Général**

  
**Francois MAURY**

DIRECTION GENERALE  
ADJOINTE DES SOLIDARITES

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Poitou-Charentes

Le Président du Conseil Départemental  
de la Vienne

ARRETE DGARS n° 2015 / 00 1 0 6 1  
ARRETE DGAS n°2015-A-DGAS-DHV-SE-0185

du 09 JUL. 2015

autorisant le Centre Hospitalier Henri Laborit  
à POITIERS (86) à créer un foyer d'accueil  
médicalisé (FAM)

**VU** le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L312.1 ; L.313-1 à L.313-9  
et L.314-3, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** le décret du 6 mars 2014 portant nomination de Monsieur François MAURY en qualité de  
directeur général de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté n°2014/1887 en date du 16 décembre 2014 révisant le schéma régional de  
l'organisation médico-sociale de la région Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté n°2014/1889 en date du 16 décembre 2014 révisant le programme interdépartemental  
d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Poitou-  
Charentes ;

**VU** l'avenant au schéma 2008-2012 pour les personnes en situation de handicap, adopté le 19  
décembre 2012 par le Département de la Vienne pour les années 2013 et 2014 ;

**VU** l'avis d'appel à projet N°001381 relatif à la création, dans la Vienne, d'un foyer d'accueil  
médicalisé (FAM) pour adultes présentant un handicap psychique, lancé par l'Agence Régionale  
de Santé Poitou-Charentes de la Vienne et le Conseil Général de la Vienne le 10 octobre 2014 ;

**VU** l'avis de classement de la Commission de Sélection d'Appel à projet médico-social réunie le 29  
mai 2015, aux termes duquel le projet présenté par le Centre Hospitalier Henri Laborit à POITIERS  
(86) est classé en rang 1,

**SUR proposition** de la Directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de  
Santé et du Directeur Général des Services Départementaux ;

## ARRETENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Centre Hospitalier Henri Laborit à POITIERS (86), est autorisé à créer un foyer d'accueil médicalisé (FAM) pour adultes présentant un handicap psychique.

**Article 2** : La capacité est fixée à 10 places.

**Article 3** : Cette décision prendra effet au cours du 2<sup>ème</sup> semestre 2016.

**Article 4** : Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

• code catégorie d'établissement	437	Foyer d'accueil médicalisé
• code discipline d'équipement	939	Accueil médicalisé pour adultes handicapés
• code mode de fonctionnement	11	Internat
• code clientèle principale	204	Déficiences graves du psychisme

**Article 5** : Cette autorisation est subordonnée, en application des dispositions de l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF), aux conclusions favorables d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement, telle que prévue aux articles D 313-11 à D 313-14 du CASF.

**Article 6** : L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à partir de la date de la présente décision conformément aux dispositions de l'article L313-1 du CASF ; son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8.

**Article 7** : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 8** : La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes, le Directeur Général des services du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Poitou-Charentes et au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental de la Vienne.

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé,

Par déléation,  
Le Directeur des Opérations,  
Directeur Général Adjoint,

François MAURY

François FRAYSSE

Le Président  
du Conseil Départemental,



Bruno BELIN

Direction Générale Adjointe des Solidarités

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Poitou-Charentes**

**Le Président du Conseil Départemental  
de la Vienne**

00 1 0 6 2

**ARRETE DGARS n°2015 /  
ARRETE DGAS n°2015-A-DGAS-DHV-SE-0184**

en date du **09 JUL, 2015**

autorisant l'extension d'un service d'accompagnement  
médico-social pour personnes adultes en situation de  
handicap psychique dans le département de la Vienne  
géré par la Mutualité Française Vienne

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

**VU** le décret du 6 mars 2014 portant nomination de Monsieur François MAURY en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes (ARS) ;

**VU** l'arrêté N° 2009—DISS DDASS/MS-018 du 12 juin 2009 autorisant la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés présentant un handicap psychique par la Mutualité Française Vienne ;

**VU** l'arrêté n°2014/1887 en date du 16 décembre 2014 révisant le schéma régional de l'organisation médico-sociale de la région Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté n°2014/1889 en date du 16 décembre 2014 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Poitou-Charentes.

**VU** l'avenant au schéma 2008–2012 pour les personnes en situation de handicap, adopté le 19 décembre 2012 par le Département de la Vienne pour les années 2013 et 2014 ;

**VU** l'appel à projet relatif à la création d'un service d'accompagnement médico-social pour personnes adultes en situation de handicap psychique dans le département de la Vienne, lancé par l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes et le Conseil Général de la Vienne le 8 décembre 2014 ;

**VU** l'avis de classement de la Commission de Sélection d'Appel à Projet médico-social réunie le 29 mai 2015, aux termes duquel est classé en rang 1, le projet présenté par la Mutualité Française Vienne - dont le siège est situé 60-68 rue Carnot à Poitiers ;

**SUR proposition** de la Directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé et du Directeur Général des Services Départementaux ;

## ARRENT

**ARTICLE 1** : L'autorisation d'augmenter de 15 places la capacité du service d'accompagnement médico-social pour personnes adultes en situation de handicap psychique dans le département de la Vienne, est délivrée à La Mutualité Française Vienne, 60-68 rue Carnot à Poitiers (Vienne).

**ARTICLE 2** : La capacité est ainsi portée à 27 places.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à partir de la date d'autorisation du SAMSAH conformément aux dispositions de l'article L313-1 du CASF.

**ARTICLE 4** : La présente décision prendra effet au cours du 4<sup>ème</sup> trimestre 2015.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation vaut habilitation au titre de l'aide sociale à l'hébergement conformément aux conditions définies par l'arrêté du Président du Conseil Général n° 2010-A-DGAS-SE-0127 du 27 mai 2010 laquelle sera actualisée à l'ouverture des 15 places nouvelles.

**ARTICLE 6** : Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

• code catégorie d'établissement	445 Service d'accompagnement médico-social des adultes handicapés
• code discipline d'équipement	510 Accompagnement médico-social pour adultes handicapés
• code mode de fonctionnement	16 Prestation en milieu ordinaire
• code clientèle principale	250 Déficience du psychisme (sans autre indication)

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**ARTICLE 8** : La responsable du pôle médico-sociale de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes, le Directeur Général des services du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Poitou-Charentes et au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental de la Vienne.

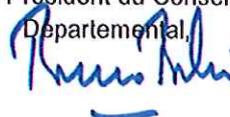
Fait à POITIERS, le 09 JUL. 2015

Le Directeur Général de l'ARS  
Poitou-Charentes,

Par déléation,  
le Directeur des Opérations,  
François MAURY Directeur Général Adjoint,

François FRAYSSE

Le Président du Conseil  
Départemental,



Bruno BELIN

Service émetteur : Pôle ambulatoire  
Direction de l'Offre  
Affaire suivie par : Michaël Arnoul  
Courriel : [ars-pch-coordination@ars.sante.fr](mailto:ars-pch-coordination@ars.sante.fr)  
Tél. : 05 49 42 23 84

Professeur Alain DABAN  
Réseau Onco Poitou-Charentes

203 route de Gençay  
86280 SAINT-BENOIT

Poitiers, le 09 JUL. 2015

Décision - N° 2015 -

001063

Objet : Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional

Monsieur le Président,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 3° de l'article R.1435-17 du Code de la Santé Publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un financement, au titre de l'année 2015, pour le fonctionnement du réseau Onco Poitou-Charentes.

**La subvention accordée pour l'année 2015 est de 230 000 €.**

Le montant de la subvention restant à verser est de 86 000 €, déduction faite de l'acompte de 144 000 €, perçu par le réseau en début d'année.

L'ARS autorise le réseau à **engager des dépenses dans la limite de 266 000 €**. Dans ce cadre, le réseau devra effectuer une reprise des fonds en réserve.

Le déficit éventuel lié à un niveau de dépenses supérieur à ce montant autorisé, et non couvert par d'autres financements, est de la responsabilité du réseau.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Charente-Maritime procédera, en tant que caisse pivot, aux opérations de paiement, selon les modalités de versement prévues dans le contrat.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de sa publication. La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma parfaite considération.

**Le Directeur Général**

**François MAURY**

Par déléation,  
Le Directeur des Opérations,  
Directeur Général Adjoint,

François FRAYSSE

Service émetteur : Pôle ambulatoire  
Direction de l'Offre  
Affaire suivie par : Michaël Arnoul  
Courriel : [ars-pch-coordination@ars.sante.fr](mailto:ars-pch-coordination@ars.sante.fr)  
Tél. : 05 49 42 23 84

Réseau Cardiosaintonge  
Docteur Philippe MATIS  
78 cours Lemer cier  
17100 SAINTES

Poitiers, le 09 JUL., 2015

Décision - N° 2015- 00 1 0 5 2

Objet : Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional

Monsieur le Président,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 3° de l'article R.1435-17 du Code de la Santé Publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un financement, au titre de l'année 2015, pour le fonctionnement du réseau Cardiosaintonge.

**La subvention accordée pour l'année 2015 est de 365 000 €.**

Le montant de la subvention restant à verser est de 148 911,20 €, déduction faite de l'acompte de 216 088,80 €, perçu par le réseau en début d'année.

L'ARS autorise le réseau à engager des dépenses à hauteur dans la limite de 385 000 €. Dans ce cadre, le réseau devra effectuer une reprise des fonds en réserve.

Le déficit éventuel lié à un niveau de dépenses supérieur à ce montant autorisé, et non couvert par d'autres financements, est de la responsabilité du réseau.

Vous trouverez ci-joint le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique. Ce contrat mentionne l'objet du réseau, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Charente-Maritime procédera, en tant que caisse pivot, aux opérations de paiement, selon les modalités de versement prévues dans le contrat.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de sa publication. La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma parfaite considération.

Le Directeur Général

François MAURY

ARS POITOU-CHARENTES  
4 rue Micheline Ostermeyer - BP 20570  
86021 POITIERS CEDEX  
Tél. : 05 49 42 30 50  
[www.ars.poitou-charentes.sante.fr](http://www.ars.poitou-charentes.sante.fr)

Par délé gation,  
Le Directeur des Opérations,  
Directeur Général Adjoint,

François FRAYSSE